Union Nationale des Syndicats Autonomes Territoriaux

UNSA Territoriaux au Coeur des territoires

Elections 2014 – Le Dossier UNSA Territoriaux Magazine décembre 2013

2014… année électorale ! A l'UNSA Territoriaux, nous ne vous parlerons pas des élections politiques de cette nouvelle année mais uniquement de celles qui nous rassemblent, nous les militants de l'UNSA et qui nous occuperont toute cette année à venir : les élections professionnelles (CAP et CT) dans la Fonction Publique.

C'est une « première » : l'organisation des élections professionnelles se fera pour la première fois de concert dans la fonction publique territoriale, la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière.

En effet, la loi de rénovation du dialogue social, en 2010, a réduit de six à quatre ans la fréquence des élections professionnelles dans les collectivités territoriales pour l'aligner sur le rythme, déjà de quatre ans, dans les fonctions publiques d'État et hospitalière.

Pour les collectivités territoriales, ces élections présenteront également une autre nouveauté lourde de conséquence.

La règle de représentativité des organisations syndicales portera maintenant sur les résultats des comités techniques (CT) alors que, précédemment, elle reposait sur celui des commissions administratives paritaires (CAP).

Autrement dit, les résultats seront basés sur les suffrages exprimés des comités techniques (CT) de 5 000 collectivités, établissements et centres de gestion contre un peu plus de 900, en CAP, auparavant. Le champ de l'expression sera certes plus large. Mais cela suppose également que nous ayons les moyens de monter des listes dans une grande partie des 5 000 administrations (collectivités territoriales et EPCI).

Henri Toulouze, secrétaire fédéral en charge des élections.
06 17 43 57 96 - *elections@unsa-territoriaux.org*

Rénovation du dialogue social

Le dialogue social dans la fonction publique repose sur les Accords de Bercy signés le 2 juin 2008 par 6 syndicats (CFDT, CFE-CGC, CGT, FSU, Solidaires, UNSA). Ils fixent de nouvelles conditions de représentativité et de validité des accords, élargissent le champ de la négociation, créent une instance consultative commune et donnent une assise plus large aux comités techniques.

Ils visent aussi le renforcement des droits et moyens syndicaux et leur transparence. Ces accords visent à moderniser les critères de représentativité syndicale, à renforcer la place de la négociation avec l'employeur (Etat, hôpitaux ou collectivités), mais aussi la légitimité des comités techniques et le dialogue social inter-fonctions publiques.

La loi « Dialogue social » du 5 juillet 2010 renforce la place de la négociation aux niveaux local et national, consacre l'élection comme source de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales, réforme les comités techniques désormais élus par tous les agents, titulaires et non titulaires.

Elle crée en outre une instance consultative nationale, le « Conseil commun de la fonction publique » et, suite à l'accord « santé et sécurité au travail dans la fonction publique » (SSTFP) du 20 novembre 2009, des « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT) dans les fonctions publiques de l'État et territoriale, et elle apporte de nouvelles garanties de carrière aux agents investis de mandats syndicaux.

Les conditions de représentativité

Depuis la loi « Dialogue social », les organisations syndicales de fonctionnaires qui peuvent se présenter aux élections professionnelles sont de deux types.

Premièrement, celles qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à partir de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Deuxièmement, celles qui sont affiliées à une Union de syndicats de fonctionnaires, disposant de leurs propres organes dirigeants désignés directement ou indirectement par une instance délibérante, et qui

sont dotées de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations de leurs membres.
C'est le cas de la fédération UNSA Territoriaux !
Donc, préparez-vous : le 4 décembre 2014, les agents territoriaux se joindront à leurs collègues de l'État et de l'hospitalière pour élire leurs représentants le même jour qu'eux. Les élections professionnelles territoriales seront ainsi dissociées des scrutins municipaux qui les précédaient auparavant.

Ce scrutin dessinera alors un paysage syndical commun aux trois fonctions publiques.
L'UNSA Territoriaux doit y prendre toute sa place. Cela dépend de nous tous ; de notre capacité à nous mobiliser pour faire voter massivement nos collègues -syndiqués et sympathisants- pour les listes estampillées UNSA Territoriaux. La campagne électorale commence... maintenant !

« Tous en campagne pour 2014 ! »

Élections professionnelles : mode d'emploi

Pour réussir vos élections, il est essentiel d'avoir en tête les dates et délais butoirs à retenir.
Il est tout aussi essentiel de comprendre les enjeux et le mode de fonctionnement des instances dans lesquelles les futurs élus UNSA Territoriaux siègeront à l'issue de ces élections.

Un mémo n'est donc pas inutile

Date de l'élection

L'élection tant à la CAP qu'au CT n'a lieu dorénavant qu'à un tour, soit le 4 décembre 2014.
Cette date du 4 décembre 2014 nous a été communiquée par l'État (DGAFP). Elle ne devrait pas changer. Cependant, la date des élections sera officiellement déterminée par un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.
Elle sera rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, soit début juillet 2014 au plus tard.

Etablissement de la liste électorale

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale en prenant comme référence la date du scrutin. La liste électorale est rendue publique, 30 jours au moins avant le scrutin. Pour autant, la plupart des DRH la communique bien avant. A partir de l'affichage et jusqu'au 20e jour précédant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.
Lorsque plusieurs OS affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe les délégués des listes concernées, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.
Ces listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt. Les éventuelles rectifications ultérieures sont affichées immédiatement.

Contestation de liste

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, et que cette décision a été contestée devant le tribunal administratif, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement.
Attention : après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée.
Exception : si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste, informé sans délai par l'autorité territoriale, peut procéder à une rectification dans un délai de trois jours francs à l'expiration du délai de cinq jours.
Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue et que la décision de l'autorité territoriale est contestée devant le juge, le délai de cinq jours francs dans lequel un candidat peut être reconnu inéligible ne court, à l'égard de cette liste, qu'à compter de la notification du jugement du TA. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Vote par correspondance

Au moins 20 jours avant les élections, la liste des agents admis à voter par correspondance est affichée. La liste peut être rectifiée jusqu'au 15e jour précédant le jour du scrutin. Pour les agents qui votent par correspondance, les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection.

Déroulement du vote

Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins six heures sans interruption.

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote, au plus tard, avant l'heure de clôture du scrutin.

Contestation électorale

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet.

Mode de scrutin

Le scrutin proportionnel permet de faire en sorte que les élus reflètent le plus équitablement possible la diversité des opinions des électeurs. Chaque syndicat présente une liste de candidats au suffrage. Les sièges sont attribués à chacune des listes en divisant le nombre de voix obtenues par le quotient électoral (nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège). Les sièges restant à pourvoir sont déterminés selon la méthode de la plus forte moyenne). Le vote se fait par listes bloquées où l'électeur ne peut faire que le choix de la liste dans sa totalité. Les candidats, en fonction du score obtenu sont choisis dans l'ordre d'inscription sur la liste.

C'est donc le syndicat qui, par l'ordre de présentation des candidats, décide de ses élus en fonction du nombre de sièges auxquels il a droit.

La commission administrative paritaire

Une commission administrative paritaire (CAP) est une instance permettant aux fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués élus, de participer à la gestion de leur carrière aux côtés des représentants de la collectivité. Elle a également vocation à siéger en tant que conseil de discipline.

Les CAP sont créées pour chaque catégorie (A, B et C) de fonctionnaires soit auprès du centre de gestion auquel est affiliée la collectivité ou l'établissement, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement en cas de non-affiliation à un centre de gestion (CDG). Les CAP sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire.

Élections des représentants du personnel

Les membres représentant le personnel dans les CAP sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. En outre, le nombre de représentants (titulaires) du personnel au sein de la CAP varie selon l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commission. Les collectivités se divisent en deux catégories.

Premièrement, si votre collectivité emploie moins de 350 agents, elle est obligatoirement affiliée au Centre de Gestion.

Vous dépendez des commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de Gestion. Vous pouvez donc, avec les collègues de toutes les collectivités se trouvant dans ce cas, présenter des listes au Centre de Gestion.

Deuxièmement, si votre collectivité emploie 350 agents ou plus, trois situations sont possibles :

- votre collectivité peut être volontairement adhérente au Centre de Gestion et choisir de dépendre de la CAP du Centre de Gestion, auquel cas le dispositif visé ci-dessus s'applique ;
- votre collectivité peut être affiliée volontairement au Centre de Gestion, mais néanmoins opter pour conserver sa CAP. Dans ce cas, vous pouvez présenter des listes locales aux prochaines élections ;
- votre collectivité n'est pas adhérente au Centre de Gestion. Dans ce cas, les CAP sont obligatoirement locales.

Les candidats sont tous en poste dans la collectivité, ou issus de la collectivité et en détachement, ou mis à disposition d'une autre collectivité.

C'est l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire qui détermine le nombre de représentants titulaires du personnel, étant précisé qu'à chaque catégorie A, B et C, correspond une CAP, elle-même subdivisée en deux groupes hiérarchiques, de base et supérieur.

Il y a autant de représentants suppléants qu'il y a de représentants titulaires.
Attention ! Les listes que vous déposerez pour chaque CAP n'indiquent pas les candidats à la fonction de titulaire ou de suppléant. C'est le résultat du scrutin qui déterminera qui est titulaire, et qui est suppléant.

Comité technique

Le nouveau décret tire les conséquences de la suppression du paritarisme et du nouveau principe de l'élection des représentants du personnel à un seul tour de scrutin au lieu de deux antérieurement.
Au moins dix semaines avant la date du scrutin, la délibération de l'organe délibérant de la collectivité, auprès de laquelle est placé le Comité Technique, fixe le nombre de représentants titulaires du personnel. Cette décision est prise après consultation des syndicats déjà représentés au Comité Technique, ou à défaut, des syndicats ou sections syndicales, qui en application de l'article 1er du décret du 3 avril 1985, ont fourni leurs statuts et la liste de leurs responsables à l'autorité territoriale.

La composition du corps électoral

Sont habilités à voter les titulaires en position d'activité, ou de congé parental, ou accueillis en détachement, ou mis à disposition de la collectivité, mais aussi les stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
Enfin sont électeurs les non-titulaires de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'une durée minimale de six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et qui exercent leurs fonctions, ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Fonctionnement du comité technique

L'article 26 du décret du 30 mai 1985 est réécrit pour tenir compte de la suppression du paritarisme numérique. L'avis du Comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé donné.

Et le CHSCT ?

Cette instance, dont le mode de désignation des représentants est modifié, fera l'objet d'un développement dans une prochaine publication.

http://unsa-territoriaux.org/-guide-electoral-2014-

UNSA Territoriaux au Coeur des territoires

Document réalisé par **Henri Toulouse**, secrétaire Fédéral en charge des élections professionnelles 2014
06 17 43 57 96 - *elections@unsa-territoriaux.org*